

Comment contester une succession

Description

Le décès d'un proche signe l'ouverture de la succession, soit le processus juridique de **transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers**. L'ouverture de la succession au profit des héritiers est très souvent **source de conflits** et à l'origine de bon nombre de contentieux, si l'un des héritiers se sent lésé ou si un tiers à la succession estime avoir des droits issus du patrimoine du défunt.

Ainsi, une fois l'[ouverture du testament](#) et le partage de la succession effectué, il est possible pour un héritier qui s'estime lésé de contester le partage de la succession.

Quels sont les motifs juridiques permettant de contester une succession ?

Il convient tout d'abord d'établir les motifs juridiques, soit les raisons qui justifient la possibilité de contester une succession, et qui **viendront en appui des actions judiciaires engagées par un héritier ou un tiers**.

Premièrement, et quel que soit le motif de contestation, celle-ci doit toujours être basée sur des **motifs légitimes et sérieux**.

Concernant ensuite les différents motifs concrets qui ouvrent droit à une action en justice en contestation de la succession, ces derniers regroupent :

- Le partage lésionnaire (erreur d'évaluation du bien);
- Le vice du consentement de l'héritier ou du défunt (insanité d'esprit et abus de faiblesse notamment);
- L'oubli d'un héritier.

Quels sont les moyens juridiques mobilisables pour contester une succession ?

Si l'un des héritiers s'estime **lésé par le partage de la succession**, ce dernier dispose de moyens juridiques pour contester la succession. Singulièrement longue et coûteuse, l'**action judiciaire engagée** pour contester le processus successoral

nécessite une réflexion en amont et une connaissance certaine des moyens permettant d'agir en justice pour réclamer ses droits.

Outre les héritiers réservataires à la succession, les **tiers qui considèrent avoir droit à certaines parts dans l'héritage du défunt**, disposent également de moyens et fondements juridiques pour contester la succession.

La contestation du partage de la succession par les héritiers

Le principe étant celui de la liberté testamentaire, contester le partage de la succession reviendrait à contrevenir à la volonté du *de cujus* (celui dont la succession est en débat). Néanmoins, la loi ouvre la voie de l'action judiciaire en contestation du partage de la succession, à partir de deux moyens juridiques spécifiques :

- **L'action en nullité;**
- **L'action en complément de partage.**

Ces deux types d'action en contestation du partage de la succession sont ouverts, d'une part, aux **héritiers copartageants**, et d'autre part, au cas spécifique de l'**héritier omis de la succession**.

Zoom : afin de sécuriser le partage d'une succession, il convient de prêter une attention particulière à la rédaction du testament. C'est pourquoi, LegalPlace met à votre disposition un [modèle de testament](#) disponible directement en ligne et conforme à la législation en vigueur.

L'action en nullité des copartageants

Moyen juridique commun au droit des contrats, et applicable de manière générale à tous les actes juridiques dont la validité est contesté, **l'annulation du partage de la succession est une procédure particulièrement lourde**. L'action en nullité dans le cadre d'une contestation d'un partage de la succession, ne peut être engagée que sous réserve de respecter un certain nombre de conditions prévues par la loi.

L'action en nullité est prévu par l'[article 887 alinéa 1 et 2 du Code civil](#). Ce dernier dispose que l'annulation du partage de la succession est ouverte dans trois hypothèses (qui correspondent aux **vices du consentement** en droit commun des contrats), à savoir :

- Pour cause de **violence** : exercice de pressions physiques ou morales sur l'héritier visant à lui faire accepter une certaine part dans l'héritage;

- Pour cause de **dol** : manœuvres frauduleuses ayant incité l'héritier à accepter le lot attribué après la succession;
- Pour cause d'**erreur** si celle-ci porte sur **l'existence ou la quotité des droits ou la propriété des biens issus de la masse patrimoniale partageable**.

Ensuite, l'annulation du partage de la succession demeure un **moyen subsidiaire**, dans la mesure où le Code civil prévoit expressément que l'on ne peut y recourir que sous réserve que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur **peuvent être réparées autrement que par le prononcé de la nullité du partage**.

Attention : l'article 888 du Code civil pose une exception à l'action en nullité fondée sur l'un des vices du consentement, à savoir que le copartageant qui a aliéné tout ou partie de son lot n'est plus recevable à engager une telle action si cette aliénation est postérieure à la découverte d'un vice du consentement.

L'action en complément de partage

L'action en complément de partage, prévue par [l'article 889 du Code civil](#) a pour objectif de rétablir l'égalité entre les héritiers lors du partage de la succession, c'est-à-dire, lorsque le partage de la succession crée un **déséquilibre significatif** dans la répartition du patrimoine du défunt.

Il n'est possible d'agir en complément de partage qu'à condition que l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de **plus de 1/4 de la masse successorale**. Le complément de sa part peut être alloué **soit en numéraire soit en nature**. La lésion s'apprécie par estimation de la valeur des objets compris dans le patrimoine du défunt.

Bon à savoir : la preuve de la lésion est laissée à l'appréciation du juge. La preuve de la lésion est libre mais il est conseillé d'apporter des preuves tangibles à l'appui de son action. En effet, la justification de la lésion est très importante dans l'appréciation du juge.

L'action spécifique de l'héritier omis de la succession

Qu'il s'agisse d'une omission volontaire ou non de l'héritier dans le partage de la succession, l'héritier omis dispose de deux actions pour obtenir le bénéfice de ses droits au partage successoral :

- en engageant une **action en nullité**;
- en réclamant **l'attribution de la part à laquelle il avait droit** : cette part est plus

importante qu'un simple "complément" et nécessite une réévaluation des biens et droits sur lesquels a porté le partage successoral.

L'action en nullité en cas d'insanité d'esprit ou d'abus de faiblesse du *de cujus*

Le principe est prévu à l'[article 901 du Code civil](#) qui dispose explicitement que l'auteur d'une libéralité doit être saint d'esprit au moment où il y a consenti.

L'absence de discernement au moment de la rédaction du testament constitue ainsi un fondement juridique à part entière à l'action en nullité de la succession.

Plus concrètement, les cas dans lesquels le juge a prononcé l'annulation de la succession pour **insanité d'esprit** de l'auteur du testament, sont relativement rares et nécessitent une preuve solide de l'existence d'un trouble mental de la part du demandeur à l'action. Ceci étant, l'insanité d'esprit a pu être reconnu dans les hypothèses suivantes :

- Le diagnostic d'une maladie altérant les capacités mentales ou physiques du *de cujus*;
- L'existence de manœuvres frauduleuses ou manipulations de la part d'un héritier etc.

Bon à savoir : il peut être intéressant de former un référé-expertise afin de requérir une expertise médicale permettant d'établir un éventuel trouble mental voire une pathologie signe d'une maladie susceptible d'altérer les capacités mentales du défunt.

Le recel successoral

Le recel successoral est la dissimulation par un héritier d'une partie du patrimoine du défunt. La dissimulation peut relever de tout acte, comportement ou procédé volontaire de l'héritier. C'est donc une tentative frauduleuse d'un héritier de s'approprier une part supérieure de la succession à celle qui lui revient de droit. Le recel successoral est qualifié par la rupture de l'égalité du partage de la succession entre les héritiers.

Les conditions du recel successoral sont les suivantes :

- **La qualité d'héritier du receleur** : La qualité d'héritier de celui qui a commis le recel est primordiale, ou du moins du complice du recel. En effet, si le défunt est à l'initiative du recel et que l'héritier est un complice, le recel successoral sera tout de même reconnu. **Les personnes sans vocation successorale ne peuvent donc pas être accusées de recel successoral**

(les légataires ou donataires – c'est-à-dire les bénéficiaires d'une donation ou du testament du défunt – ne sont pas susceptibles d'être poursuivi pour recel successoral. Seul un héritier réservataire du défunt peut être susceptible d'avoir commis un recel successoral car ils sont les seuls à avoir une vocation universelle à la succession);

- **L'élément intentionnel** : Il faut apporter la preuve de la mauvaise foi de l'héritier qui a commis le recel successoral;
- **L'élément matériel** : Il faut pour qualifier un acte de de recel successoral être en présence d'un détournement des biens de la succession au détriment des autres héritiers.

Les sanctions du recel successoral sont prévues à l'[article 778 du Code civil](#). Les sanctions de l'héritier accusé de recel sont les suivantes :

- Il a l'obligation d'accepter purement et simplement la succession. Il ne peut plus la refuser.
- Il est privé de sa part sur les actifs de succession touchés par la tentative de recel
- Il doit rendre l'ensemble des fruits et revenus produit par les actifs recelés depuis l'ouverture de la succession
- Si le recel porte sur une donation, sa part de l'héritage sera diminuée de la valeur de la donation
- Dommages et intérêts.

La contestation du partage de la succession par les tiers

Les tiers à la succession disposent également de la possibilité de contester le partage d'une succession, à travers deux actions principales :

- L'opposition au partage.
- L'action oblique;
- L'action paulienne.

L'opposition au partage

L'action des tiers puise son fondement dans les créances et droits qu'ils peuvent détenir vis-à-vis du *de cuius*. L'action en opposition au partage de la succession est prévue à l'[article 882 du Code civil](#). Cette action prend la forme d'une "**opposition-intervention**" puisqu'elle consiste à **faire opposition au partage de la succession hors de leur présence**.

Cette action permet simplement aux créanciers de surveiller et d'assister au

déroulement du partage de la succession, afin de s'assurer qu'**aucune fraude de leurs droits à la succession** ne soit commise à leur insu.

Attention : l'intervention des créanciers des copartageants au déroulement du partage de la succession se fait à leurs frais.

L'action des tiers après le partage de la succession

Une fois le partage de la succession consommé, les tiers à la succession ne disposent que deux moyens juridiques pour en contester la validité :

- **Par la voie de l'action oblique** : action en nullité ou en complément de part pour le compte de leur débiteur;
- **Par la voie de l'action paulienne** : possibilité pour le tiers créancier d'agir contre les héritiers qui ont sciemment agi en fraude de ses droits, sous réserve que, d'une part, **le partage a été volontairement effectué en un temps réduit**, et d'autre part, **que le partage se révèle en réalité fictif**.

Quels sont les délais prévus par la loi pour contester une succession ?

Premièrement, toute action en contestation de succession doit être engagée devant **le tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du défunt**.

La loi prescrit **deux délais différents** s'agissant de l'action judiciaire pour contester une succession :

Dans un délai de 2 ans	Dans un délai de 5 ans
<ul style="list-style-type: none">• L'action en complément de partage en cas de partage lésionnaire à hauteur de 25% de la masse successorale (à compter du partage de la succession)	<ul style="list-style-type: none">• L'action en nullité pour vice du consentement;• L'action en complément de partage pour oubli d'un héritier;• En cas de recel successoral.

FAQ

Quels sont les délais pour agir en contestation d'une succession?

Les délais pour contester une succession dépendent, d'une part, de la qualité du demandeur, d'autre part, de son action. Ainsi, l'action en complément de partage en cas de partage lésionnaire doit être engagé dans un délai de 2 ans à compter de la connaissance de la lésion en question. En revanche, les actions en nullité pour vice du consentement, en complément de partage pour oubli d'un héritier, et en cas de recel successoral se prescrivent par 5 ans à compter de la connaissance de la lésion ou du recel, ou par 5 ans à compter du décès de la personne, en cas d'action en nullité du testament.

Comment contester le partage d'une succession?

Si l'un des héritiers s'estime lésé par le partage de la succession, ce dernier dispose de moyens juridiques pour contester la succession, à savoir l'action en nullité du testament, l'action en complément de partage ou encore en cas de recel successoral. Outre les héritiers réservataires à la succession, les tiers qui considèrent avoir droit à certaines parts dans l'héritage du défunt, disposent également de moyens et fondements juridiques pour contester la succession, tels que l'action oblique et l'action paulienne.

Quelles sont les preuves mobilisables dans le cadre d'une action en contestation d'une succession?

En cas d'action en nullité ou en complément de partage, le juge prête une attention particulière aux preuves apportées dans la mesure où l'annulation d'une succession s'avère lourdes de conséquences. Il convient ainsi de prioriser l'expertise médicale ou graphologique afin de prouver l'insanité d'esprit ou l'abus de faiblesse du défunt lors de la rédaction de son testament.